

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13.12.2018

Présents : Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt),
DELESCHAUX Alain(Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD),
HOUBE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

D6A
20489232 du 02.12.18 VERNOLITAIN STADE 2 / FONTENAY ST PERE A.S. 1

Réserves de VERNOLITAIN STADE concernant la participation à cette rencontre de 4 joueurs « Mutation hors période ».
Lecture de la feuille de match, FONTENAY ST PERE A.S. ayant effectivement fait participer 4 joueurs « Mutation hors période ».
Après vérification, la demande de licence des joueurs de FONTENAY ST PERE A.S., en provenance du club de JUZIERS F.C. suite au forfait général de leur catégorie séniors et faisant l'objet des réserves, ayant été faite avant l'officialisation du forfait de JUZIERS F.C., les joueurs sont bien considérés comme mutés hors période pour cette rencontre.
La Commission dit réserves de VERNOLITAIN STADE recevables et fondées.

L'article 160.1 des RG n'autorise que 2 joueurs « Mutation hors période » par rencontre.

La Commission dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point 0 but) à FONTENAY St PERE pour en attribuer le gain (3 points 0 but) à VERNOLITAIN STADE

Débit 43,50€ à FONTENAY ST PERE
Amende 25€ X2 à FONTENAY ST PERE pour

participation irrégulière de 2 joueurs

D2B

20491542 du 02.12.2018 CELLOIS C.S. 5 / ST CYR LUSO 6

Réclamation de CELLOIS C.S. concernant la participation à cette rencontre de 3 joueurs « Mutation hors période ».

Réponse de ST CYR LUSO nous faisant parvenir la photocopie de la licence du joueur VELOSO CUNHA Pedro avec la mention : Dispensée de mutation article 117.B. des RG de la FFF.

Après vérification en Ligue, la modification n'ayant été faite que le 11.12.2018 par la Ligue, le joueur VELOSO CUNHA Pedro était toujours « Mutation hors période » au jour du match le 02.12.2018 (article 158 des RG de la F.F.F.)

Lecture de la feuille de match, ST CYR LUSO ayant effectivement fait participer 3 joueurs « Mutation hors période » : MM. DA COSTA LIMA Nilton, GARRETT DA SIVA Joao et VELOSO CUNHA Pedro, la Commission dit réclamation de CELLOIS C.S. recevable et fondée.

L'article 160.1 des RG n'autorise que 2 joueurs « Mutation hors période » par rencontre.

La Commission dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point 0 but) à ST CYR LUSO , CELLOIS C.S. (0 point 1 but).

Débit 43,50€ à ST CYR LUSO

Amende 25€ à ST CYR LUSO pour participation irrégulière d'un joueur.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5C

20489129 du 09.12.2018 ST ARNOULT F.C. 2 / YVELINES U.S. 2

Réserves de YVELINES U.S. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de YVELINES U.S. sur la participation des joueurs de ST ARNOULT F.C. recevables et fondées.

4 des joueurs du club ST ARNOULT F.C. inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 02.12.2018 contre TRAPPES E.S. en D4 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point 0 but) à ST ARNOULT F.C. pour en attribuer le gain (3 points 1 but) à YVELINES U.S.

Débit 43,50€ à ST ARNOULT F.C.

Amende 25€ X 4 à ST ARNOULT F.C. pour participation irrégulière de 4 joueurs

VETERANS

D5A

20490949 du 09.12.2018 SERBIE/MEZIERES 12 / BONNIERES FRENEUSE 12

Réserves de BONNIERES FRENEUSE concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de BONNIERES FRENEUSE sur la participation des joueurs de SERBIE/MEZIERES recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de SERBIE/MEZIERES inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 02.12.2018 contre ROSNY SUR SEINE C.S.M. en D4 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : SERBIE/MEZIERES / BONNIERES FRENEUSE 2 / 2

Débit 43,50€ à BONNIERES

D5E

20857877 du 09.12.2018 LA VESGRES A.S. 12 / MONTFORT F.C. 11

Réserves de MONTFORT F.C. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de MONTFORT F.C. sur la participation des joueurs de LA VESGRES A.S. recevables et fondées.

5 des joueurs du club LA VESGRES A.S. inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 25.11.2018 contre LE CHESNAY A.S. en D3 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).
La Commission dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE (moins un point 0 but) à LA VESGRES A.S. pour en attribuer le gain (3 points 0 but) à MONTFORT F.C.

Débit 43,50€ à LA VESGRES A.S.

Amende 25€ X 5 à LA VESGRES A.S. pour participation irrégulière de 5 joueurs

U19

D2B

20491907 du 09.12.2018 VALLEE 78 F.C. 1 / VERSAILLES 78 F.C. 3

Réserves de VALLEE 78 F.C. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de VALLEE 78 F.C. sur la participation des joueurs de VERSAILLES 78 F.C. 3 recevables mais non fondées.

Premièrement aucun des joueurs de VERSAILLES 78 F.C. 3 inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club le 02.12.2018 en D1 contre SARTROUVILLE F.C.

Deuxièmement l'équipe de VERSAILLES 78 F.C. 1 jouait le même jour contre MANTOIS en R3.

Résultat acquis sur le terrain : VALLEE 78 / VERSAILLES 0 / 2

Débit 43,50€ à VALLEE 78

D3B

20937684 du 09.12.2018 CELLOIS C.S. 2 / ULMR F.C. 1

Réserves de **ULMR F.C.** concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ULMR F.C.** sur la participation des joueurs de **CELLOIS C.S. recevables mais non fondées.**

Aucun des joueurs du club de **CELLOIS C.S.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club, **le 02.12.2018 contre PLAISIROIS F.O. en D1 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain : CELLOIS C.S. / ULMR F.C. 1 / 0

Débit 43,50€ à ULMR F.C.

U15

D5C

20494353 du 08.12.2018 HOUILLES A.C. 3 / CARRIERES S/SEINE

2

Réserves de **CARRIERES S/SEINE** concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **CARRIERES S/SEINE** sur la participation des joueurs de **HOUILLES A.C. recevables mais non fondées.**

Premièrement aucun des joueurs du club de **HOUILLES A.C. 3** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club, **le 01.12.2018 contre SARTROUVILLE F.C. en D2 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**

Deuxièmement, l'équipe de **HOUILLES A.C. 1** jouait le même jour contre **VERNEUIL S/SEINE U.S. en D1.**

Résultat acquis sur le terrain : HOUILLES A.C. / CARRIERES S/SEINE 4 / 0

Débit 43,50€ à CARRIERES/SEINE

MATCHES AMICAUX

FEUCHEROLLES

Pris note de la rencontre suivante :

CDM B organise un match amical le 16.12.2018 contre la **CELLE ST CLOUD à 10H.**